# Ecole Louise de Bettignies

# La Madeleine

# Règlement intérieur-Année scolaire 2021-2022

L'école primaire est le lieu des apprentissages fondamentaux et donc aussi celui où les premiers retards apparaissent. Le ministère de l'Education Nationale a engagé la refondation de l'Ecole de la République dont l'ambition prioritaire est de réduire les inégalités et de favoriser la réussite de tous. La loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'Ecole définit les objectifs en matière d'élévation du niveau de connaissances, de compétences et de culture de tous les enfants, de réduction des inégalités sociales et territoriales et de limitation du nombre des sorties du système scolaire sans qualification ; la loi redynamise également le dialogue avec les partenaires de l'Ecole (parents, collectivités territoriales, associations).

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

# A : Organisation et fonctionnement

## 1. Admission à l'école élémentaire et inscription des élèves

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Pour l'admission, la directrice demande :

- le certificat d'inscription délivré par la Mairie

- le livret de famille et tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale

- tout document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant une contre-indication médicale

- le certificat de radiation de l'école d'origine en cas de changement d'école

- la déclaration relative à la communication de l'adresse des parents aux associations de parents d'élèves.

- la directrice doit être informée de tout changement de coordonnées personnelles ou de situation familiale au cours de la scolarité de l'élève.

Les décisions éducatives importantes requièrent l'accord des deux parents.

Tout élève présentant un handicap ou un trouble invalidant est inscrit de droit dans l'école la plus proche de son domicile avec un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et avec l'aide d'une Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS). Un enseignant référent accompagne la famille et l'école dans la mise en œuvre et le suivi du PPS.

Tout enfant atteint de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidenté doit pouvoir fréquenter l'école avec la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en accord avec la famille.

## 2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

### Organisation du temps scolaire

La semaine scolaire à l'école élémentaire comporte, pour tous les élèves, 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

8H20/8H30 : accueil

8H30/11H30 : enseignement

13H20/13H30 : accueil

13H30/16H 30: enseignement

La directrice veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par le DASEN.

Les parents doivent veiller au respect des horaires. Aucun élève ne sera accepté après 8h30. Les retardataires pourront être accueillis pendant le temps de récréation à 10h.

Chaque semaine, les élèves peuvent bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) et d'Enseignement de langue et de Culture d'Origine (ELCO).

Des stages de remise à niveau sont organisés en CM1 et CM2 pour les élèves en difficulté en Mathématiques et en Français.

Tout élève d'école élémentaire est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes mais aussi en cas de grève ou absence de son professeur.

## Organisation du temps périscolaire

Les horaires des activités périscolaires, à l'initiative de la Mairie, sont les suivants :

Garderie du matin : 7H30/8H20

Cantine : 11H30/13H20

Etude: 16H30/17H30

Garderie du soir jusqu'à 18H30

## 3. Fréquentation de l'école

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Toute absence doit être signalée rapidement et motivée par les personnes responsables de l'enfant. En cas d'absence répétée, soit 4 demi-journées d'absence justifiée ou non dans un mois, l'équipe éducative s'informe sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.

En cas d'échec, la directrice saisit le DASEN (Directeur Académique des services de l'Education Nationale). Il met en œuvre les dispositions réglementaires en cas d'absentéisme.

Une autorisation d'absence occasionnelle pour une obligation à caractère exceptionnel doit être demandée par écrit. Pour l'accord, la directrice transmet la demande au DASEN, sous couvert de l'IEN.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical peut être demandé.

## 4. Accueil et surveillance des élèves

La loi du 8 juillet 2013 accorde une place importante au climat scolaire, les élèves doivent pouvoir être accueillis et travailler en toute sérénité dans une ambiance scolaire apaisée. Cette notion de climat scolaire souligne la préoccupation de tous les acteurs de la communauté éducative de renouveler l'approche de la prévention des violences, d'accorder une importance majeure à la vigilance et de traiter tout ce qui peut créer des tensions.

La surveillance doit être constante, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire. La sécurité des élèves est constamment assurée par l'équipe enseignante.

A l'issue des classes, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà, les responsables légaux assurent la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

## 5. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont les membres de la communauté éducative. Ils sont partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

A chaque rentrée et à chaque fois qu'elle le juge utile, l'équipe enseignante peut réunir les parents de l'école ou d'une classe.

Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique qui a l'obligation de répondre à leurs demandes d'information et d'entrevue.

Les enseignants et les parents tiendront compte de leurs disponibilités respectives pour se rencontrer.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les deux parents soient informés et associés aux décisions qui concernent la scolarité de leur enfant.

## 6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

### Entretien des locaux scolaires et du matériel scolaire

La commune a la charge des écoles publiques : construction, reconstruction, extension, réparations, équipement, fonctionnement, aménagement et entretien.

La directrice veille à la sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Elle est responsable du mobilier de l'école, du matériel et des équipements d'enseignement ainsi que des archives scolaires.

## Accès aux locaux scolaires de personnes étrangères au service

Toute personne étrangère au service public de l'enseignement ne peut pénétrer dans les locaux scolaires sans autorisation de la directrice. Toute personne extérieure intervenant dans l'école se conformera au règlement intérieur de l'école et adoptera un comportement adapté aux lieux.

## Sécurité incendie

Des exercices de sécurité ont lieu selon la règlementation en vigueur. Les locaux, installations et équipements sont maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires. La directrice prend toutes les mesures de prévention et de sauvegarde nécessaires. Les consignes de sécurité sont affichées.

## Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)

En liaison avec la Municipalité, chaque école a élaboré un PPMS en cas d'accident majeur, naturel ou technologique. Les parents sont avertis des exercices et sont avertis des consignes de sécurité à suivre.

## Organisation des soins et des urgences

Une fiche d'urgence est complétée par les parents chaque année.

Le SAMU, le 15 ou le 112, est chargé de la réponse médicale, des problèmes urgents de santé et du conseil médical. Le 18 est le numéro d'appel des sapeurs-pompiers en charge des incendies.

Tout enfant malade est remis à sa famille.

En cas d'accident ou d'affection grave, l'école avertit la famille le plus tôt possible et l'informe du lieu où il a été éventuellement conduit. Une déclaration d'accident sera établie par l'enseignante ou la directrice.

## Protection de la collectivité

En cas de suspicion de maladie contagieuse, les « référents santé » locaux doivent confirmer le diagnostic.

Pour la mise en place de la conduite à tenir, un protocole est établi entre le service médical et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

## Accidents et incidents scolaires

Une déclaration d'accident est établie pour tout incident ayant entraîné une lésion, apparente ou non, ou des symptômes constatés et qui ont entraîné une consultation médicale ou un soin hospitalier.

La déclaration est suivie dans les 5 jours d'un dossier d'accident complet.

## Sortie individuelle d'un enfant malade ou accidenté

Durant le temps scolaire, elle peut être autorisée par la directrice sous réserve de la présence d'un parent ou d'une personne autorisée par la famille.

## Sécurité des aliments et mesures d'hygiène

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes de fin d'année scolaire doivent s'entourer d'un certain nombre de précautions.

## Dispositions particulières

Il est interdit de fumer dans l'école, y compris dans les lieux non couverts.

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation.

Il est recommandé aux élèves de ne pas amener à l'école d'objets de valeur ou d'argent.

Les téléphones portables et tout autre objet connecté des élèves sont interdits dans l'enceinte de l'école, loi n°2018-6698 du 3 août 2018.

Les instruments amenés à l'école (élèves allant au conservatoire après l'école) ne sont pas sous la responsabilité de l'école.

## 7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Les ASEH (Accompagnement à la Scolarisation des Elèves en situation de Handicap) interviennent auprès des élèves en situation de handicap dans le cadre défini et organisé par le PPS. Ce personnel est sous l'autorité fonctionnelle de la directrice.

Les intervenants extérieurs sont agréés par l'IEN et assurent la mise en œuvre d'une activité scolaire par leur participation et par leur présence. La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe.

Toute intervention doit être autorisée par la directrice de l'école, indépendamment de l'agrément donné à la personne ou à l'association.

## 8. Les instances de l'école

### Le Conseil d'Ecole

Il est présidé par la directrice et composé des membres suivants :

- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal,

- les enseignants de l'école, titulaires ou remplaçants,

- un maître du Réseau d'Aide (RASED),

- les représentants des parents d'élèves élus, en nombre égal à celui des classes de l'école,

- le Délégué Départemental de L'Education Nationale (DDEN),

- l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN),

Sur proposition de la directrice, le Conseil d'Ecole vote le règlement intérieur de l'école qui est approuvé ou modifié.

Il établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire.

Il est associé à l'élaboration du Projet d'Ecole, statue sur la partie pédagogique proposée par l'équipe enseignante, adopte le Projet d'Ecole. Il donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Il donne son avis pour l'organisation d'APC éducatives, sportives et culturelles.

Il est informé des principes de choix pédagogiques divers, de l'organisation des aides personnalisées, de la liste des fournitures, des rencontres parents-enseignants, notamment la réunion de rentrée.

Il se réunit au moins une fois par trimestre. La directrice arrête l'ordre du jour selon les propositions des membres du Conseil d'Ecole. Elle adresse les convocations et l'ordre du jour au moins 8 jours avant la date de chaque réunion. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui est affiché en un lieu accessible aux parents.

### Le Conseil des Maîtres de l'école

Il se réunit au moins une fois par trimestre et donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

### Le Conseil des Maître de Cycle

Il est constitué par les membres de l'équipe enseignante exerçant dans chaque cycle considéré.

Il élabore le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et en assure l'évaluation en cohérence avec le Projet d'Ecole. Il formule des propositions de passage d'un cycle à un autre.

### L'équipe éducative

Elle comprend la directrice, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du RASED, éventuellement le médecin scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale, l'enseignant(e) référent(e) et les personnels médicaux et paramédicaux participant aux actions d'inclusion d'enfants en situation de handicap. Elle est réunie chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige.

### Le conseil école-collège

Il permet de renforcer la continuité pédagogique entre les premier et second degrés. Il se réunit au moins deux fois par an. Il a une mission pédagogique sur l'ensemble des cycles en coopération avec les instances locales.

### Les associations de parents

Elles regroupent des parents d'élèves et ont pour objet la défense des intérêts communs aux parents d'élèves.

# B Droits et obligations des membres de la communauté éducative

## Les élèves

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

Du fait du « Droit à l'image », personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'un élève sans son consentement préalable. Un accord annuel est soumis à l'approbation des familles.

L'équipe éducative sélectionne ou contrôle toute information mise à disposition des élèves par internet.

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves est proscrite.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### Récompense et sanctions

« Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit »

Les efforts en matière de travail, l'implication dans la vie de l'école, l'esprit de solidarité, de responsabilité seront encouragés et mis en valeur.

Chaque élève aura à fournir un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur, en particulier toute atteinte à l'intégrité morale ou physique des autres élèves ou des enseignants seront réprimandés, voire portés à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN sur proposition de la directrice après avis du Conseil d'Ecole. La famille consultée peut faire appel de la décision de transfert devant le DASEN.

**Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'Education Nationale.**

- **Accueil de l'élève victime**
- **Accueil des témoins**
- **Accueil de l'élève auteur**
- **Rencontre avec les parents**
- **Décisions de protection et mesures**
- **Suivi post évènement comprenant des actions de sensibilisation des élèves.**

**Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe peut être envisagé composée selon le cas du psychologue scolaire, d'un enseignant, du médecin scolaire, d'un représentant des parents d'élèves.**

### Protection de l'enfance et politique de prévention

La prévention de la violence sous toutes ses formes fait partie intégrante de la mission de l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

Un protocole de collaboration entre le Conseil Général du Nord et les services de l'Education Nationale du Nord concerne la prévention et la protection des enfants en danger ou en risque de l'être :

- Des actions individuelles et des actions collectives en direction des élèves, des parents et de la communauté éducative sont développées.

- Dans le cadre de la protection, la loi oblige la transmission d'une information préoccupante au responsable de l'Unité territoriale de prévention et d'action sociale.

-Dans les situations de gravité, le personnel de l'Education Nationale doit saisir directement la justice en rédigeant un signalement au Procureur de la République.

### Les parents

Les responsables légaux sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Ils sont régulièrement informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Dans l'école est prévu un espace à l'usage des parents et de leurs délégués.

Association de parents d'élèves

Une association est reconnue si elle a satisfait aux obligations de déclaration.

Au début de l'année scolaire, elle peut faire distribuer des bulletins de vote et des professions de foi pour les élections de représentants de parents d'élèves.

En cours d'année scolaire, ce sont des documents sur l'objet ou les activités de l'association.

Elle dispose d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage.

Les parents comme les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porte atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Chaque parent s'engage à lire à son enfant et à faire respecter la charte de laïcité, collée dans le cahier de liaison. Elle sera signée par le parent et l'enfant. De plus il s'engage à lire le règlement de l'école et à en respecter les modalités.

### Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Education.

La communauté éducative doit se conformer au principe de tolérance et de neutralité sur le plan politique, syndical, philosophique et religieux. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La loi pose le principe d'une interdiction générale de dissimulation de son visage dans l'espace public.

Tous les personnes ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves et de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

## Les principes fondamentaux du service public de l'éducation

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect à autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### Sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire ; dans ce cas, elles sont gratuites. Le financement des activités facultatives peut donner lieu à une contribution modique et volontaire des familles et inclure une subvention d'associations. Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la règlementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées.

### Assurance scolaire

L’assurance scolaire est requise pour les activités facultatives : elle couvre les dommages dont l’élève est l’auteur (Responsabilité Civile) ainsi que ceux qu’il pourrait subir (Individuelle Accident Corporel)

## Fournitures scolaires individuelles

En dehors de ce qui ce peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles.

La liste des fournitures scolaires est limitée au matériel dont l’utilisation par l’élève est strictement personnelle.

## La charte de la laïcité

La charte explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l’égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l’école. Elle offre un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l’Ecole par la Nation et réaffirmée dans la loi d’orientation et de programmation pour la refondation de l’Ecole de la République du 8 juillet 2013.

La transmission de ce principe est indispensable pour permettre l’exercice de la citoyenneté et l’épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l’égalité des droits et des convictions.

=

La Directrice